

## La planification fiscale en période de marchés volatils

**SFR** | SERVICE  
FISCALITÉ  
ET RETRAITE

STRATÉGIE PLACEMENTS ET FISCALITÉ N° 16



La volatilité des marchés boursiers peut être une source d'inquiétude pour les épargnants.pire encore, les montants imposables à déclarer en fin d'année peuvent ne pas refléter la valeur réelle de leur portefeuille.

Les gestionnaires de portefeuille (aussi appelés gestionnaires de fonds) qui négocient activement peuvent générer des gains qui devront être déclarés comme revenu imposable et les placements effectués juste avant la date d'attribution\* peuvent donner lieu à une attribution du revenu gagné avant leur acquisition.

Généralement, deux raisons peuvent expliquer la réception d'un feuillet fiscal même si la valeur d'un placement a chuté.

\* L'attribution du revenu et des gains/pertes en capital de la plupart des fonds distincts de Manuvie a lieu chaque année le 31 décembre. Dans le cas de ProjetRetraite Manuvie, l'attribution du revenu et des gains/pertes en capital a lieu chaque trimestre, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. En ce qui concerne le Fonds monétaire Manuvie et le Fonds Achats périodiques par sommes fixes, les attributions de revenu sont calculées quotidiennement.

## 1. REVENU (DIVIDENDES ET INTÉRÊTS)

Cette situation peut se décrire par une analogie avec le bien locatif. Le fait de toucher un revenu imposable dans un marché baissier s'apparente, par exemple, au cas d'une personne qui possède un immeuble locatif. Bien que la valeur de l'immeuble puisse être aujourd'hui inférieure au montant payé lors de son acquisition, le propriétaire doit quand même inclure dans ses revenus les loyers qu'il perçoit. De la même façon, les fonds communs et les fonds distincts attribuent à leurs porteurs de parts tous les dividendes ou intérêts qu'ils tirent de leurs placements.

## 2. GAINS EN CAPITAL

Il peut s'agir de gains non réalisés ou de croissance du fonds avant la souscription des parts qui n'ont pas encore été imposés. Cette raison est probablement la plus difficile à comprendre. Les trois exemples suivants devraient vous aider à mieux saisir ce concept.

### EXEMPLE N° 1

**La personne qui détient directement une action paie de l'impôt uniquement à la vente de cette action.**



Un fonds commun, ou distinct, est constitué d'une variété d'actions et de titres et comprend de nombreux épargnants. Pour simplifier les choses, supposons que le fonds ne comporte qu'une seule action et que vous êtes l'unique épargnant.

Si vous achetez l'action (la part ou l'unité) à un cours de 100 \$ et la vendez ultérieurement au prix de 180 \$, vous recevrez un feuillet fiscal faisant état d'un gain en capital de 80 \$. Lorsqu'on vend une action à profit, on réalise un gain en capital. Ce gain correspond à la différence entre le prix d'achat (coût) et la valeur reçue au moment de la vente (180 \$-100 \$).

Dans notre exemple :

- Gain = Produit moins coût
- Gain = 180 \$-100 \$ = 80 \$

### EXEMPLE N° 2

**On peut faire un gain même si on ne vend pas!**



Le fonds est également imposé sur ses opérations boursières. Par conséquent, même si vous avez placé 100 \$ dans le fonds, le gestionnaire peut avoir acheté l'unique action du fonds de nombreuses années auparavant à 10 \$. Les 100 \$ que vous avez versés représentent la valeur de l'action à cette date particulière.

Si le gestionnaire du fonds vend l'action à 180 \$, le fonds se trouve à réaliser un gain de 170 \$. En vertu de la loi, ce gain doit être imputé aux épargnants. Si vous êtes l'unique épargnant, vous recevrez un feuillet fiscal indiquant un gain de 170 \$, même si la valeur de votre placement ne s'est accrue que de 80 \$ depuis son acquisition.

Il est important de ne pas perdre de vue qu'on est imposé non seulement à la vente des actions détenues (tel qu'indiqué dans l'exemple précédent), mais également sur les gains réalisés lorsque le gestionnaire de fonds vend des titres. Et ce gain est attribué à tous les porteurs de parts du fonds à la date de distribution.

Si le gestionnaire vend à 180 \$, le gain s'établit alors à 170 \$.

Dans notre exemple :

- Gain = Produit moins coût
- Gain = 180 \$-10 \$ = 170 \$

### EXEMPLE N°3

#### **Vous pouvez recevoir un feuillet fiscal indiquant un montant imposable même en cas de perte.**



Poussons un peu plus loin cet exemple. Supposons que la valeur du fonds ait chuté après l'acquisition de votre action. Si vous vous rappelez bien, vous l'avez payée 100 \$ et le gestionnaire du fonds 10 \$. Après que vous l'avez acquise, sa valeur recule pour s'établir à 60 \$. Si vous la vendez à ce moment, vous réaliserez une perte en capital de 40 \$, soit la différence entre votre prix d'achat (coût) et la valeur obtenue (100 \$-60 \$).

Cependant, si le gestionnaire du fonds décide de vendre à ce moment, le montant déclaré sera un gain en capital de 50 \$, soit la différence entre son prix d'achat de 10 \$ et le prix de vente de 60 \$.

Dans un tel cas, il est possible qu'un épargnant reçoive un feuillet fiscal indiquant un montant imposable même si la valeur de son placement a fléchi. Il est également important de noter qu'un épargnant ne paie jamais d'impôt sur un montant supérieur à celui de son gain. Si vous êtes imposé sur 50 \$, le coût de votre action s'accroît de ce montant et il sera pris en compte au moment de la vente de l'action.

Par exemple, si vous vendez l'action après avoir fait un gain de 50 \$, le nouveau coût de l'action sera de 150 \$. Si l'action s'échange encore à 60 \$ au moment de sa vente, vous subissez une perte en capital de 90 \$, soit la différence entre le montant de 150 \$ sur lequel vous avez déjà payé de l'impôt (coût) et le montant de 60 \$ que vous avez obtenu à la vente.

Si le gestionnaire vend à 60 \$, le gain s'établit alors à 50 \$ même si vous vendez à perte.

Dans notre exemple :

- Gain = Produit moins coût
- Gain = 60 \$-10 \$ = 50 \$

Si vous vendez (ou transférez) votre action après réception du feuillet fiscal, votre perte s'établira comme suit :

- Perte = Produit moins coût
- Perte = 60 \$-150 \$\* = (90 \$)

\* Coût initial de l'action (100 \$) plus le gain (50 \$) qui vous a été attribué.



## PLACEMENTS EN FIN D'ANNÉE. PRUDENCE!

Avant de placer dans un fonds, tenez compte de l'incidence des attributions. Si les attributions de fin d'année risquent d'être élevées, envisagez d'investir dans le Fonds Achats périodiques par sommes fixes\* afin d'éviter leur incidence fiscale. Cela est particulièrement important si vous prévoyez investir dans RevenuPlus pour bénéficier du boni\*\* versé pour l'année civile.

## LE CANDIDAT IDÉAL

L'épargnant qui :

- A des pertes en capital mais a reçu un montant imposable
- Effectue des dépôts de fin d'année

\* Le Fonds Achats périodiques par sommes fixes n'est pas offert dans le cadre du contrat ProjetRetraite Manuvie. Toutefois, comme l'attribution s'effectue de façon trimestrielle dans le cas de ProjetRetraite Manuvie, si vous effectuez un placement juste avant la fin de l'année pour bénéficier du boni versé pour l'année civile, l'attribution se fera seulement pour le trimestre et non pour l'année complète.

\*\* Les bonis ne sont pas des dépôts en espèces; ils augmentent le montant servant de base au calcul du revenu garanti. Un boni est accordé chaque année suivant le dépôt initial, sous réserve qu'aucun retrait ne soit effectué durant l'année visée.

## AGISSEZ!

**Si un gain vous a été attribué, envisagez de mettre en œuvre l'une des stratégies suivantes :**

### 1. Transfert de fonds de manière à réaliser des pertes en capital qui compenseront les gains

Transfert de fonds entraînant une perte en capital qui permettra de récupérer l'impôt déjà payé sur les gains. Si la perte est supérieure au gain de l'année courante, vous pouvez la reporter rétroactivement pour compenser des gains réalisés au cours d'années antérieures. Notez que cette stratégie ne s'applique pas aux fonds communs Catégorie de société car les virements entre ces fonds ne donnent pas lieu à une perte en capital. Toutefois, il est possible de réaliser une perte en capital en vendant des parts d'un fonds commun Catégorie de société si un fonds identique n'est pas souscrit dans les 30 jours.

### 2. Transfert de pertes en capital entre conjoints

Si vous n'avez pas réalisé de gains en capital pendant l'année courante ou au cours des trois années précédentes, mais que votre conjoint ou conjoint de fait en a réalisé, il est possible d'effectuer un transfert de pertes en capital d'un conjoint à l'autre en tirant parti des règles de perte apparente.

Voici un exemple :

Jean a acheté 100 actions de la société ABC inc. au prix de 30 000 \$. Plus tard, il vend ces actions pour un montant de 10 000 \$, ce qui représente une perte de 20 000 \$. Si Jeanne, sa conjointe, achète 100 actions de la société ABC inc. au cours des 30 jours suivant la vente des actions de Jean, la perte de Jean sera refusée en vertu des règles de perte apparente et transférée à Jeanne (aux fins de l'impôt) parce qu'elle est « affiliée » à Jean.

Jeanne doit ensuite attendre un minimum de 31 jours et vendre ses 100 actions au prix de 10 000 \$ afin de subir une perte de 20 000 \$ à des fins fiscales, mais sans subir de perte monétaire réelle. Ainsi, elle pourra appliquer la perte de 20 000 \$, originellement subie par Jean, à ses propres gains en capital imposables.

Consultez le bulletin *Stratégie Placements et fiscalité* n°1 – *Tirer parti des pertes en capital*.

## OPTIONS DE PLACEMENT D'INVESTISSEMENTS MANUVIE

**La Financière Manuvie et ses filiales offrent une très grande variété de services et de placements.**

**Fonds communs Manuvie** est une société de placement qui fait appel aux services de quatre grandes sociétés de gestion de placements reconnues pour les excellents résultats qu'elles obtiennent dans différents cycles du marché. Les équipes de gestion de portefeuille, situées aux quatre coins du globe, disposent de connaissances relatives aux particularités de leur région qui leur permettent de dénicher des occasions de placement prometteuses pour les Canadiens. Que vous soyez en début de carrière, à l'étape de l'accumulation d'un patrimoine ou à celle de la préretraite ou de la retraite, vous trouverez dans la gamme complète de solutions de Fonds communs Manuvie celles qui répondront à vos objectifs financiers.

**Les contrats à fonds distincts Manuvie** combinent le potentiel de croissance d'une vaste gamme de fonds de placement renommés, à des clauses de protection de patrimoine que seule une compagnie d'assurance peut offrir. En optant pour un contrat à fonds distincts de Manuvie, les épargnants pourront limiter leur exposition aux risques, car ils bénéficieront d'une garantie de revenu, de garanties au décès et à l'échéance, d'une protection éventuelle contre les créanciers et de diverses mesures de planification successorale – tout cela dans le cadre d'un seul et même produit ou contrat d'assurance.



---

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER  
OU VISITEZ [MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS](http://MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS)**

---



**III Investissements Manuvie**  
Pour votre avenir<sup>mc</sup>

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout investisseur ou particulier devrait demander l'avis d'un spécialiste afin de s'assurer que les mesures prises après avoir pris connaissance des renseignements formulés dans ce document sont appropriées à sa situation. La souscription de fonds communs de placement ou de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez prendre connaissance du prospectus ou de la brochure explicative et du contrat avant d'effectuer un placement. Les fonds communs et les fonds distincts ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie et leur rendement passé ne garantit pas leur rendement futur. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Les fonds Manuvie et les catégories de société Manuvie sont gérés par Fonds communs Manuvie. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes, les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste », ProjetRetraite Manuvie et RevenuPlus sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.